



**Abortion Rights
Coalition of Canada**

**Coalition pour le droit à
l'avortement au Canada**

C.P 2663, Station Main, Vancouver, C.-B. V6B 3W3 • info@arcc-cdac.ca • www.arcc-cdac.ca

Prise de Position N° 57

L'argument contre les lois de «meurtre fœtal»

Il s'est produit ces dernières années au Canada cinq meurtres de femmes enceintes par leur conjoint ou partenaire sexuel. En réaction, certaines personnes ont soutenu que le meurtrier devrait être accusé de deux meurtres, celui de la femme et celui de son fœtus.

Les victimes et les familles de ces horribles tragédies méritent notre sympathie profonde et une réponse appropriée du système judiciaire. Cependant, la notion de créer une loi de «meurtre fœtal» a des aspects complexes. Le présent article précise ce pourquoi la création d'une telle loi serait inconstitutionnelle et équivaudrait à une transgression des droits des femmes en conduisant probablement à des préjudices envers les femmes enceintes.

Cinq cas de meurtre

Voici ce qui s'est produit dans ces cinq meurtres:

Liana White d'Edmonton, 29 ans, était enceinte de quatre mois quand elle a été poignardée à mort par son mari, Michael White, le 12 juillet 2004. Son corps a été trouvé dans un fossé par des chercheurs. White a été déclaré coupable de meurtre non prémédité en décembre 2006. Des groupes anti-choix et des individus ont réclamé une double accusation de meurtre, afin d'inclure également le fœtus comme victime. Les requérants comprenaient l'enquêteur dans cette cause, la «Coalition nationale pour la vie» (un organisme anti-choix), la revue de droite *Western Standard* et le député progressiste-conservateur Maurice Velacott, qui a promis de déposer un projet de loi pour permettre que des accusations de meurtre de fœtus puisse être portées dans de tels cas.

Olivia Talbot d'Edmonton, 19 ans, était enceinte de sept mois quand un ami d'enfance l'a tuée d'un coup de feu le 23 novembre 2005. Jared Baker a été reconnu coupable de meurtre prémédité le 22 octobre 2007, la défense n'ayant pas convaincu le jury de son absence de responsabilité criminelle en raison de problèmes de drogues et d'ordre mental. (Il a été allégué que Baker croyait que le fœtus de Talbot était «le fils de Satan ».) Un mois après le meurtre, la famille d'Olivia Talbot a lancé une pétition, en association avec «Life Canada » (un autre organisme anti-choix), dans le but de créer une loi protégeant «les victimes de violence non nées».

Manjit Panghali de Surrey, C.-B., 30 ans, était enceinte de 4 mois (sa seconde grossesse) quand elle est disparue le 18 octobre 2006. Ses restes carbonisés ont été trouvés huit jours plus tard le long d'un chemin au bord de la mer, à South Delta. Son mari, Mukhtiar Panghali, a été accusé de meurtre non prémédité.

Roxanne Fernando de Winnipeg, 24 ans, était au début de sa grossesse, le 15 février 2007, quand elle a été battue à mort par le jeune homme qu'elle fréquentait, apparemment parce qu'elle refusait d'avorter. L'homme de 17 ans (et donc trop jeune pour être identifié) a accepté de se reconnaître coupable de meurtre prémédité pour éviter d'avoir à être jugé devant le tribunal des adultes.

Aysun Sesen de Toronto, 25 ans, était au septième mois de sa première grossesse quand elle a été tuée de plusieurs coups de poignard au ventre, le 2 octobre 2007. Son mari, Turan Cocelli, a été accusé de son meurtre, mais la famille Sesen demande à ce qu'il soit accusé de «double meurtre». Il semble que le fœtus vivait encore à l'arrivée de Sesen à l'hôpital mais, après une césarienne, il a été déclaré mort-né.

Suite aux deux cas survenus à Edmonton, un député du Parti Conservateur, Léon Benoit, a déposé un projet de loi privé visant à amender le *Code criminel* pour reconnaître «les victimes de violence non nées» (C-291). Une telle loi ferait une infraction distincte du fait de tuer ou blesser un fœtus dans le cadre d'un crime violent contre une femme enceinte. Cependant, le projet de loi a été jugé impossible à adopter et inconstitutionnel par un sous-comité parlementaire à majorité Conservatrice (sur le conseil du Procureur Général du Canada, le Conservateur anti-choix Vic Toews). Il a été révélé par la suite que M. Toews avait reçu une note de ses supérieurs l'avisant que «tout changement de la définition d'un 'être humain' dans le *Code criminel* pourrait avoir pour effet de criminaliser l'avortement», ce qui irait à l'encontre de la promesse des Conservateurs d'éviter le dossier de l'avortement.

Un enjeu de violence conjugale

Le problème des femmes enceintes violentées ou tuées est avant tout une affaire de violence conjugale, et les droits des fœtus ne doivent en aucun cas acquérir la préséance sur les droits des femmes. Quand les médias s'attardent surtout au fœtus de la victime en se demandant si celui-ci devrait avoir des droits, on délaisse les droits de la femme enceinte et le problème qui lui a coûté la vie, soit la violence dans les relations intimes.

Le meurtre est [une des principales causes](#) de la mort des femmes enceintes, et il est bien connu que *la violence contre les femmes augmente pendant la grossesse*. Il nous faut plutôt des meilleurs moyens de protéger les femmes en général (et les femmes enceintes en particulier) contre la violence conjugale.

En même temps, il importe également de comprendre pourquoi les femmes enceintes sont sujettes à cette hausse de violence. Peut-être qu'il y a des hommes qui se sentent menacés par la naissance imminente d'un enfant, ou qui ressentent une perte de contrôle sur leur femme et sur leur relation. Pendant la grossesse, la femme se concentre plus sur son propre corps et lui accorde plus de soins. Il arrive souvent qu'elle bénéficie de plus d'attention des autres que son partenaire. Est-ce que certains hommes perçoivent cette attention comme un genre de défi à leur pouvoir masculin? En général, la violence conjugale reflète sans doute un besoin masculin de pouvoir et

de contrôle, et la grossesse est souvent perçue comme un prétexte pour accroître encore ce contrôle. De plus, un homme peut avoir recours aux coups pour forcer la femme enceinte à avorter, OU pour la dissuader de le faire, ou simplement pour exprimer son ressentiment contre le fait que ce soit elle et non lui qui choisit, quel que soit le choix en question. Pour toutes ces raisons, le degré d'attachement d'une femme à sa grossesse ne devrait entrer en rien dans l'argumentation déployée en faveur d'une loi de «meurtre fœtal», comme l'ont prétendu certains intervenants.

Une loi sur le «meurtre fœtal» contournerait entièrement le problème de la violence dans les rapports intimes et ne ferait rien pour protéger les femmes enceintes de cette violence *avant* qu'elle n'ait lieu. Elle ne protégerait pas non plus les femmes des coups infligés peu après une naissance ou un avortement. Avant de commencer à parler de lois de protection des fœtus, assurons-nous de protéger les droits des femmes, en abordant ce problème systémique de la violence dans les rapports intimes.

Un conflit entre droits juridiques

Au Canada, c'est la *Charte des droits et libertés* qui garantit l'égalité des femmes et leurs droits. Les personnes n'ont droit à ces protections qu'après leur naissance «*en vie*» (selon le *Code criminel*). De plus, la Cour Suprême a statué qu'une femme et son fœtus «constituent une seule personne physique» aux yeux de la loi ([Dobson c. Dobson](#)). En accordant des droits aux fœtus, nous enlèverions automatiquement certains droits aux femmes, puisqu'il est impossible pour deux êtres occupant un même corps d'avoir des droits à part entière. Si nous essayons d'établir un «équilibre» de droits dans cette situation, il en résulte nécessairement le sacrifice des droits d'une partie ou des deux. Du point de vue juridique, il serait quasi-impossible de justifier que l'on compromette les droits établis des femmes en faveur d'éventuels droits des fœtus.

Le fait de distinguer juridiquement une femme de son fœtus créerait un rapport antagoniste et préjudiciable entre elle et celui-ci. Par exemple, si l'on menace une femme enceinte d'arrestation pour consommation de drogue, celle-ci sera moins apte à recourir à des soins prénataux. Dans les faits, la meilleure façon de protéger les fœtus, c'est de protéger les femmes enceintes, en leur fournissant le soutien et les ressources dont elles ont besoin pour que leur grossesse connaisse la meilleure issue possible (qui peut être un avortement) et en assurant leur sécurité au cours de la grossesse en réduisant la violence vécue dans les rapports intimes.

Qui est à l'origine de la revendication d'une loi sur le «meurtre fœtal»?

Certaines familles de ces victimes ont réclamé une telle loi. Même si elles ont notre plus profonde sympathie et que nous comprenons leur vœu, il faut reconnaître que ce ne doit pas être aux victimes de violence et à leurs proches de décider de la justice dans une société démocratique. Des lois et des châtiments appropriés doivent relever de parties impartiales, qui ne laissent pas leurs émotions ou leur implication personnelle influencer leurs décisions. C'est notre façon de protéger les droits démocratiques de tous et chacun, y compris les droits des prévenus.

Outre les familles des victimes, les autres revendicateurs d'une loi d'«meurtre fœtal» sont surtout les opposants à l'avortement: des députés et des organisations anti-choix et quelques personnes hostiles au droit à l'avortement, comme [Margaret Somerville](#), professeure d'éthique à l'Université McGill. Cela montre bien que le projet d'une loi de «meurtre fœtal» a bien peu à

voir avec la protection des femmes enceintes. On veut plutôt se servir de cette loi pour criminaliser l'avortement. Reconnaître aux fœtus le statut de personne ouvre la porte à des lois bannissant l'avortement, puisque celui-ci pourrait être assimilé à un meurtre. Aux États-Unis, les groupes et les législateurs anti-choix ont déjà admis qu'ils veulent utiliser ces lois pour [restreindre l'avortement](#). Il faut se rappeler qu'au moment de l'adoption par le Congrès américain, en 2004, de l'«Unborn Victims of Violence Act» (Loi sur les victimes de violence non nées), ses parrains anti-avortement ont [rejeté des propositions](#) qui auraient ajouté la protection de la mère au cadre législatif.

Un [sondage](#) récemment mené au Canada à l'instigation de «Life Canada» (un groupe anti-choix) affirme que 72% des répondants soutiendraient une loi visant à criminaliser séparément le fait de blesser ou tuer un fœtus dans le cadre d'une attaque contre une femme enceinte. Même si une telle loi peut sembler «raisonnable» à première vue, la plupart des gens ne comprennent pas le programme politique qui sous-tend la promotion de lois de ce genre. La population serait probablement beaucoup moins disposée à appuyer une loi de «meurtre fœtal» si elle en comprenait les effets réels. L'expérience des États-Unis est probante à cet égard.

Impact négatif des lois sur le «meurtre fœtal» aux États-Unis

Aux É.-U., 37 États ont adopté des lois dites de «meurtre fœtal» qui criminalisent toute violence faite aux fœtus. On note que 24 de ces États définissent le fœtus comme une personne, pouvant être reconnue comme victime distincte de meurtre. Ces lois donnent donc au fœtus des droits distincts de la femme attaquée. En pratique, ces lois sanctionnent les femmes enceintes, compromettent leurs droits en général et ne font rien pour contrer la violence conjugale. Ces lois menacent non seulement les droits à l'avortement en donnant aux fœtus le statut de personne et des droits, mais [elles visent toutes les femmes enceintes](#), y comprises celles qui souhaitent avoir un bébé.

Avec ces lois d'meurtre fœtal, [il a été démontré](#) que les femmes enceintes sont plus susceptibles d'être punies pour des comportements et des conditions qui ne sont pas criminalisées chez d'autres individus, comme la consommation excessive d'alcool ou de drogue ou les problèmes psychologiques. On a même vu des femmes être accusées de meurtre ou emprisonnées après l'accouchement d'un mort-né, pour avoir refusé une césarienne ou juste pour avoir accouché ainsi. Certains États ont proposé de sanctionner les femmes enceintes qui n'arrivent pas à quitter un conjoint agresseur. Des femmes enceintes ont ainsi été arrêtées, même dans des États où les lois de protection fœtale prévoyaient des [exemptions pour les femmes elles-mêmes](#). Jusqu'à maintenant, ces décisions ont été invalidées en appel mais les arrestations continuent, en vertu de lois et de décisions de plus en plus nombreuses qui attribuent aux fœtus des droits distincts de ceux des femmes enceintes. C'est en [Caroline du Sud](#) qu'on trouve la pire situation: des dizaines de femmes enceintes ayant des problèmes de consommation ont été arrêtées dans le contexte de ces lois, même si elles ne disposaient d'à peu près aucun programme de désintoxication.

Même là où les femmes enceintes ne sont pas poursuivies au nom de ces lois, d'autres individus peuvent souffrir de graves injustices. En 2005, [Gerardo Flores](#), un adolescent du Texas, a été reconnu coupable de deux accusations de meurtre et condamné à perpétuité pour avoir aidé son amie à mettre fin à une grossesse de cinq mois impliquant des fœtus jumeaux. À l'époque, des politiciens anti-choix avaient déploré que la loi ne permette pas de poursuivre également son

amie. Ce couple désespéré avait décidé de provoquer l'avortement eux-mêmes, faute de pouvoir en obtenir un de façon légale – puisqu'au Texas, l'avortement est interdit après la 16^e semaine de gestation. C'est un autre exemple du grave impact que peuvent avoir les lois de «meurtre fœtal» sur le droit à l'avortement.

Les porte-parole anti-choix ont bien compris que l'existence de lois reconnaissant des droits aux fœtus crée un dilemme juridique. Si le fœtus a le droit de ne pas être blessé ou tué dans l'utérus par une tierce personne, pourquoi n'aurait-il pas le droit de ne pas être «tué» par sa propre mère, lors d'un avortement? Voilà pourquoi l'on utilise aux É.-U. ces lois sur le «meurtre fœtal» pour s'en prendre à des femmes enceintes, y compris celles qui sont forcées par les circonstances à pratiquer des auto-avortements illégaux. Même quand ces lois sont soigneusement rédigées pour mettre la femme enceinte à l'abri de poursuites, elles créent de la confusion et des contradictions qui suscitent un risque réel et grave de criminalisation des femmes enceintes pour leurs comportements pendant la grossesse. Dans un autre exemple américain, les États de l'Illinois et du Maryland ont des lois de «meurtre fœtal» qui spécifient que le fœtus n'a ni droits légaux ni statut de personne. Cependant, ces lois définissent la mort de fœtus viables comme un deuxième meurtre lors du meurtre de femmes enceintes, une contradiction qui ajoute au risque de poursuites intentées contre des femmes enceintes.

Comment atteindre la justice dans de tels cas?

Au Canada, le système judiciaire tient souvent compte de circonstances aggravantes dans les jugements rendus. Dans le cas de voies de fait ou d'un meurtre perpétré contre une femme enceinte, même si un tiers ne peut faire l'objet d'une accusation distincte de tort fait au fœtus, les procureurs de la Couronne peuvent porter des accusations plus graves (comme celles de meurtre au premier degré ou de voies de fait graves). De plus, les juges peuvent imposer des pénalités plus sévères, et la commission des libérations conditionnelles peut entraver la libération de certains condamnés.

Peut-être a-t-on besoin d'une nouvelle loi pour codifier ces pratiques? Treize États américains ont des lois qui appliquent simplement des châtements plus sévères pour le meurtre des femmes enceintes, sans faire de la mort du fœtus un meurtre distinct. Une telle solution éviterait les controverses entourant la notion d'accorder des droits au fœtus, ou toute intrusion dans les droits à l'avortement, et elle veillerait à ce que les femmes ne perdent pas leurs droits lorsqu'elles sont enceintes.